Informations de base

1993/0478(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires Abrogation 2006/0147(COD) **Subject** 3.10.10 Alimentation, législation alimentaire 3.40.13 Industrie alimentaire 4.60.04.04 Sûreté alimentaire	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	JENSEN Kirsten M. (PSE)	27/07/1994

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1886	1995-11-23
Environnement	1939	1996-06-26
Pêche	1899	1995-12-22

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
01/12/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0609	Résumé
17/12/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
25/04/1994	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
03/05/1994	Débat en plénière		
03/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0236	Résumé
22/12/1995	Publication de la position du Conseil	12675/1/1995	Résumé
01/02/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
24/04/1996	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
24/04/1996	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A4-0143/1996	

21/05/1996	Débat en plénière		Résumé
26/06/1996	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		Résumé
28/10/1996	Signature de l'acte final		
28/10/1996	Fin de la procédure au Parlement		
23/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/0478(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Abrogation 2006/0147(COD)
Base juridique	Traité CE (avant Amsterdam) E 100A
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/4/07442

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0308/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0006	25/04/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0434/1994 JO C 205 25.07.1994, p. 0233-0398	05/05/1994	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A4-0143/1996 JO C 152 27.05.1996, p. 0006	24/04/1996	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T4-0237/1996 JO C 166 10.06.1996, p. 0054-0062	22/05/1996	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	12675/1/1995 JO C 059 28.02.1996, p. 0037	22/12/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0609 JO C 001 04.01.1994, p. 0022	01/12/1993	Résumé

Proposition législative modifiée	COM(1994)0236 JO C 171 24.06.1994, p. 0006	03/06/1994	Résumé
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1996)0095	24/01/1996	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1996)0270	10/06/1996	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0555/1994 JO C 195 18.07.1994, p. 0004	27/04/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 1996/2232
JO L 299 23.11.1996, p. 0001 Résumé

Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

1993/0478(COD) - 23/11/1995

Le Conseil est parvenu à un accord, avec l'abstention de la France, sur la position commune relative au règlement prévoyant une procédure communautaire dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires. L'approbation formelle de la position commune interviendra en points "A" à l'occasion d'une prochaine session.

Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

1993/0478(COD) - 01/12/1993 - Document de base législatif

Le règlement proposé poursuit les objectifs suivants: - la réalisation d'un niveau élevé de protection des consommateurs; - l'amélioration de la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur; - l'augmentation de la sécurité juridique pour les opérateurs économiques et en particulier pour l'industrie alimentaire. A ces fins, le règlement définit les critères généraux d'utilisation des substances aromatisantes dans les denrées alimentaires. Sur la base de ces critères généraux d'utilisation et de l'avis du Comité scientifique de l'alimentation, une liste positive des substances aromatisantes sera établie conformément à une procédure de comité. Les substances jugées acceptables par le Comité scientifique de l'alimentation humaine seront inclues dans la liste. Celle-ci sera établie en plusieurs étapes. Après le 31.12.1993, les Etats membres ne pourront empêcher la commercialisation ou l'utilisation, dans les denrées alimentaires, des substances aromatisantes conformes aux dispositions du règlement.

Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

1993/0478(COD) - 28/10/1996 - Acte final

OBJECTIF : établir une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Réglement 2232/96/CE du Parlement européen et du Conseil. CONTENU : la procédure

d'établissement des règles concernant les substances aromatisantes est la suivante : Dans une première phase, les Etats membres doivent notifier à la Commission les listes des substances aromatisantes qui, conformément aux dispositions de la directive de base (directive88/388/CEE) peuvent être utilisés sur leur territoire. La Commission disposera ensuite d'une année pour établir un répertoire des substances notifiées qui feraient l'objet d'une reconnaissance mutuelle. Dans un délai de dix mois suivant l'adoption du répertoire, un programme d'évaluation des substances y reprises sera arrêté. La Commission, qui sera assistée par le Comité permanent des denrées alimentaires, aura alors 5 ans pour établir, sur la base des évaluations scientifiques, une "liste positive" des arômes autorisés à l'échelle communautaire. Pourront être autorisées les substances qui ne présentent pas de risque pour la santé du consommateur et dont l'utilisation ne l'induit pas en erreur. Jusqu'à l'adoption de la liste communautaire, c'est-à-dire pendant la période de reconnaissance mutuelle, les Etats membres pourront avoir recours à une clause de sauvegarde lorsqu'ils estiment qu'une substance aromatisante est susceptible de présenter un danger pour la santé publique. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 23/11/1996.

Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

1993/0478(COD) - 03/06/1994 - Proposition législative modifiée

La proposition modifiée de la Commission retient les amendements du Parlement européen concernant l'ordre des considérants, étant donné l'importance du règlement pour la santé publique. En revanche, la Commission n'a pas accepté les amendements concernant: - le considérant et les articles prévoyant une procédure spéciale pour les arômes fabriqués à partir d'organismes génétiquement modifiés; - la transmission des projets de mesures devant être adoptées par la Commission; - la publication des arômes sous la forme de codes en vue de la protection de la propriété intellectuelle; - le rôle du comité scientifique de l'alimentation humaine dans l'établissement des listes positives.

Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

1993/0478(COD) - 10/06/1996 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission émet un avis favorable sur les deux amendements adoptés par le Parlement en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. - la Commission accepte l'ajout d'un considérant la ré-évaluation par le CSAH des substances aromatisantes déjà autorisées qui sont produites selon des méthodes différentes; - la Commission accepte l'amendement concernant la désignation des substances sous forme de liste positive. Elle partage l'idée que la propriété intellectuelle doit être protégée. Il sera toutefois nécessaire de mettre en place une procédure adéquate et transparente qui protège à la fois la propriété intellectuelle et l'intérêt des consommateurs.

Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

1993/0478(COD) - 24/01/1996 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Bien que la procédure d'établissement de la liste positive en deux étapes soit acceptable, la Commission désapprouve le choix de la procédure de comité IIIb pour l'adoption de la liste positive.

Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

1993/0478(COD) - 22/05/1996 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Kirsten JENSEN (PSE, DK), le Parlement européen a modifié en deuxième lecture la proposition de règlement sur les arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires. Il demande que les substances aromatisantes déjà autorisées qui sont produites selon des processus ou à l'aide de matériaux de base n'ayant pas été à la base de l'évaluation effectuée par le Comité scientifique de l'alimentation soient soumises de nouveau à une évaluation complète de ce dernier. Les substances seront désignées de manière à protéger la propriété intellectuelle de leur fabricant.

Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

1993/0478(COD) - 22/12/1995 - Position du Conseil

La position commune du Conseil tient compte des amendements incorporés dans la proposition modifiée de la Commission, et notamment de ceux visant à : - établir une liste positive des substances aromatisantes, dont l'utilisation est autorisée, à l'exclusion de toutes les autres; - inclure, dans le dispositif, des critères généraux pour l'évaluation des substances aromatisantes; - ajouter un considérant sur la confidentialité des données et la garantie de la protection de la propriété intellectuelle liée au développement et à la fabrication d'une matière aromatisante; - prévoir que l'évaluation de la sécurité des substances contenant un organisme génétiquement modifié doit tenir compte de la sécurité de l'environnement, comme le prévoit la directive 90/220/CEE; - préciser (à l'annexe) que les substances aromatisantes : ne présentent pas de risque pour la santé du consommateur; doivent faire l'objet d'une surveillance continue et être réévaluées chaque fois que cela est nécessaire; n'induisent pas le consommateur en erreur; ne peuvent être autorisés qu'après une consultation du Comité scientifique de l'alimentation humaine. En outre, la position commune a renforcé sensiblement les procédures pour l'établissement de la liste positive des arômes. Dans une première phase, celle-ci prévoit : - la notification à la Commission par les Etats membres des substances qui peuvent être utilisées sur leur territoire; - dans un délai d'un an après la fin de la période de notification, l'adoption par la Commission, après avis du comité permanent de l'alimentation humaine, d'un répertoire des arômes dont l'utilisation licite dans les denrées alimentaires sera reconnue par les autres Etats membres; - dans un délai de dix mois après l'adoption du répertoire, l'adoption d'un programme

d'évaluation des substances incluses dans le répertoire. Durant cette phase, les Etats membres pourraient suspendre ou restreindre l'utilisation d'une substance aromatisante dans le cadre d'une clause de sauvegarde spécifique. Deuxième phase : dans un délai de cinq ans après l'adoption du programme d'évaluation, l'adoption par la Commission de la liste positive selon une procédure de comité de type IIIb.

Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

1993/0478(COD) - 26/06/1996

Le Conseil est convenu de reprendre les amendements du Parlement européen à sa position commune du 23/11/95. Par conséquent, il a adopté le règlement à la majorité qualifiée, la délégation française s'abstenant.

Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

1993/0478(COD) - 22/12/1995

La position commune est adoptée à l'unanimité avec l'abstention de la délégation française.

Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

1993/0478(COD) - 27/04/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité approuve la proposition de la Commission, tout en formulant un certain nombre d'observations techniques et en invitant notamment la Commission à présenter une proposition distincte pour les arômes de fumée.

Arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires

1993/0478(COD) - 05/05/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement a adopté le rapport de Mme Kirsten JENSEN (PSE, DK) sur la proposition de règlement sur les arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires. Il s'agit d'atteindre un niveau de protection élevé des consommateurs, de permettre la libre circulation des biens dans le marché intérieur et de créer une plus grande sécurité juridique pour les opérateurs économiques particulièrement de l'industrie agro-alimentaire. Le rapport a mis en évidence que la directive 88/388/CEE ne pourra atteindre ses pleins effets que dans la mesure où la procédure communautaire est approuvée. Le comité scientifique de l'alimentation doit avoir le dernier mot en ce qui concerne les substances qui peuvent être inclues dans la "liste positive".